

**Accessibilité  des  locaux aux personnes handicapées**

**Agenda d’accessibilité programmée (Ad’AP)**

**Les pouvoirs publics ont pris conscience de l’impossibilité**

* **de respecter la date butoir du 1er janvier 2015**
* **d’appliquer toutes les normes de la loi à toutes les ERP**

Des annonces ont été faites en février 2014 par le premier ministre : Il a été décidé de créer un **Agenda d’accessibilité programmée (Ad’AP)**, dont une ordonnance gouvernementale doit préciser les délais et les nouveaux critères.

**De ce fait, la date butoir est donc reportée jusqu’à 3 ans pour les ERP de 5ème catégorie, sous réserve de produire devant la commission départementale de sécurité et d’accessibilité un calendrier prévisionnel avec le coût chiffré des travaux et d’en prouver l’avancement au fil du temps**.

**Qu’est-ce qu’un Ad’AP ?**

L’Ad’AP est un outil de stratégie patrimoniale de mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire pour amplifier après 2015 le mouvement initié par la loi de 2005. **Il est d’application volontaire**.

Il suspend l’application de l’article L 152­4 du code de la construction et de l’habitation (CCH), qui prévoit une sanction pénale.

**Les échéances**

* Eté 2014 : Publication d’une ordonnance officialisant la modification du calendrier et des critères d’application des normes d’accessibilité.
* 31 décembre 2014 : Date limite de dépôt d’un engagement dans une procédure d’Ad’AP.
* Un an après la publication de l’ordonnance : Date limite de dépôt de l’Ad’AP complet – avec calendrier et demandes de dérogations.

**La procédure**

L’Ad’AP sera à déposer en deux exemplaires à la mairie: un pour la CAPH (Commission pour l’Accessibilité aux Personnes Handicapées) et un qui sera

réacheminé sans délai au préfet.

**La durée**

Pour prolonger la dynamique impulsée par la loi de 2005 au-delà de 2015, les agendas d’accessibilité programmée doivent comporter  une durée conciliant l’objectif  d’accessibilité et les capacités des maîtres d’ouvrage.

**Le contenu d’un Ad’AP**

* Un engagement de mise en accessibilité de l’ERP pour tous
* Le niveau originel d’accessibilité de l’ERP
* La ou (les) demande(s) de dérogations
* Le calendrier des travaux à engager pour la mise en accessibilité et leur chiffrage
* Une programmation pluriannuelle d’investissement
* L’engagement signé du (ou des) financeur(s).

Il est prévu une simplification de la demande d’autorisation de travaux pour les ERP de 5ème catégorie (lisibilité du CERFA, liste des pièces justificatives demandées…)

Le dossier de dérogation sera déposé en mairie, puis il sera transmis à la sous-commission départementale d’accessibilité qui l’étudiera pour obtenir la validation du préfet.

**Parallèlement à ce délai supplémentaire, certaines normes devraient être assouplies et les avis des commissions rendues homogènes sur l’ensemble du territoire.**

Les dernières informations rendues publiques par le premier ministre, sous réserve de leur confirmation dans l’ordonnance gouvernementale, portent sur:

* **Une approche différente avec prééminences des objectifs sur les normes**. Pour les ERP dans un cadre bâti existant, permettre au pétitionnaire de proposer des solutions techniques alternatives à celles définies par la réglementation en démontrant que ces solutions alternatives, ouvertes à tous, offrent un niveau de service équivalent et les faire valider par la CCDSA.
* **Une modification de la composition des CCDSA** (parité des représentants) et une unification de leurs avis sur les demandes de dérogation.
* **Une clarification des avis des CCDSA** en distinguant l’avis sur l’application de la réglementation des simples recommandations et en introduisant la notion de « réserves ».
* Le lancement d’un chantier de **simplification du dossier d’autorisation** de créer, modifier et aménager un ERP de 5ème catégorie.
* La **généralisation des atténuations** appliquées aux ERP existants en cas de contraintes structurelles à tous les ERP existants, même en l’absence de contraintes structurelles.
* La **précision de la notion de dérogation** pour disproportion manifeste en retenant comme motifs possibles :
* l’incapacité pour un établissement à financer les travaux

d’accessibilité,

* l’impact sur la viabilité économique future de l’établissement,
* l’impact de la rupture de la chaîne de l’accessibilité sur les prestations

délivrées par l’ERP en aval de cette rupture, impact à examiner handicap par handicap.

* La **limitation dans le temps de la dérogation** accordée pour motif économique à la prochaine demande de permis de construire.
* **La prise en compte des refus de l’assemblée** générale des copropriétaires (cas des bâtiments à destination principale d’habitation dans laquelle un ERP est situé).
* **L’adoption d’une stratégie de mise en accessibilité** en limitant les travaux d’accessibilité pour les utilisateurs de fauteuil roulant (UFR) aux seules zones déjà mises en accessibilité ainsi qu’aux zones contiguës.

**Exemples**

Si le trottoir présente une largeur inférieure à 2,8 m et une pente longitudinale de plus de 5 %, les obligations d’accessibilité à l’intérieur de l’ERP s’appliquent si la marche à l’entrée de l’ERP est inférieure à 17 cm ;

Sinon il est admis une impossibilité technique d’accéder de plain-pied à l’ERP : Dans ce cas, les normes visant plus particulièrement les personnes circulant en fauteuil roulant peuvent ne pas être appliquées à l’intérieur de l’ERP.

Dans les cas où l’installation d’un ascenseur n’est pas imposée par la réglementation, les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant peuvent ne pas intégrer :

Des espaces de retournement , des espaces de manœuvre de porte, des espaces d’usage devant les équipements ainsi qu’une distance minimale entre la poignée de la porte et un angle de rentrant.

**Conseils pour optimiser les possibilités d’obtention de la dérogation**

* **Attendre la publication de l’ordonnance gouvernementale pour déposer une demande d’AD’AP sur le formulaire simplifié et engager des travaux.**
* **S’y préparer en réalisant un diagnostic d’accessibilité.**
* **Réaliser des devis pour les aménagements simples (nez de marches, signalétique …)**
* **Sensibiliser et former le personnel à l’accueil du public en situation de handicap.**

**Liens utiles**

Ministère de l’écologie, du développement durable et de l’énergie

www.developpement-durable.gouv.fr/accessibilite

Ministère des Affaires sociales et de la Santé : www.social-sante.gouv.fr

Directions départementales des territoires et de la mer

[www.developpement-durable.gouv.fr/les-DDT-directions-departementales.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/les-DDT-directions-departementales.html)

Conseil national de l’Ordre des médecins :

www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/Reussir\_accessibilite\_0.pdf